

DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE, DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET DU COMMERCE : PROMOUVOIR L'ÉTAT DE DROIT ET LES ÉCHANGES TRANSFRONTIÈRES EN ASIE CENTRALE AU MOYEN DES CONVENTIONS DE LA HAYE

*Un séminaire régional destiné au Kazakhstan, au Tadjikistan et au Turkménistan ainsi
qu'à la Russie et au Bélarus*

*du 10 au 12 novembre 2015, Park Inn, Sary Arka Avenue 8/A,
Saryarka bul., 010000 – Astana – Kazakhstan*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Plus d'une quarantaine de délégués, regroupant des magistrats, des hauts responsables et des experts du Kazakhstan, du Turkménistan, du Tadjikistan et de la Fédération de Russie, ainsi que des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, le « Bureau Permanent ») et le *Deutsche Stiftung für Rechtliche Zusammenarbeit* (IRZ) se sont réunis à Astana (République du Kazakhstan), du 10 au 12 novembre 2015.

Le Bureau Permanent et l'IRZ ont organisé ce séminaire grâce à la généreuse contribution du ministère de la Justice de la République du Kazakhstan. L'objectif de ce séminaire était de :

- renforcer la connaissance qu'ont les participants du travail de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») ;
- améliorer leur compréhension des instruments multilatéraux de la Conférence de La Haye (les Conventions de La Haye) ;
- discuter de la pertinence des Conventions de La Haye pour les États participants et plus largement, pour la région.

Ce séminaire portait sur les principaux domaines du droit international privé abordés par la Conférence de La Haye, à savoir (i) la protection des enfants, les relations familiales et patrimoniales ; (ii) l'entraide judiciaire et le contentieux international ; (iii) le droit commercial.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'une plus grande intégration sociale et économique dans la région a fait croître les activités d'investissement et le commerce transfrontières ainsi que les déplacements de familles et d'enfants, ce qui a provoqué une augmentation des interactions entre les ordres juridiques ;

RECONNAISSANT que les Conventions de La Haye renforcent la sécurité juridique et la prévisibilité, protègent les droits individuels et les intérêts commerciaux légitimes ;

PRENANT ACTE de l'effet bénéfique d'une coopération entre la Conférence de La Haye et les États de la région dans des domaines d'intérêt commun ;

CONVENANT que le séminaire s'est révélé une excellente opportunité :

- d'acquérir une compréhension plus approfondie des Conventions de La Haye et de leur pertinence, mise en œuvre et fonctionnement pratique dans la région ;
- d'apprécier de quelle manière les Conventions de La Haye servent de fondement au renforcement de la coopération, de la communication et de la coordination entre les ordres juridiques ;
- de se rendre compte des interactions entre les Conventions de La Haye et l'application des droits de l'homme au niveau international, ainsi que la promotion et l'encouragement des échanges et des investissements internationaux ;
- d'échanger des expériences et des idées quant aux Conventions de La Haye et leur pertinence pour la région.

EXPRIMANT le souhait que des séminaires analogues soient régulièrement organisés dans la région.

LES PARTICIPANTS

1. Remercie chaleureusement le ministère de la Justice de la République du Kazakhstan, le ministre de la Justice, M. Ishmaev, le vice-ministre de la Justice, Mme Asimova, le Bureau Permanent et l'IRZ pour leur générosité dans le cadre de la mise sur pied de cet événement d'une importance significative pour la région.

2. Recommandent à chaque État de la région d'envisager de devenir Membre de la Conférence de La Haye.

3. Sont conscients du fait que la qualité de Membre renforce grandement les chances de recevoir, de la part du Bureau Permanent, une assistance technique eu égard à la mise en œuvre et au fonctionnement pratique des Conventions de La Haye.

4. Encouragent tous les États à examiner activement l'intérêt qu'il y a à adhérer aux Conventions de La Haye évoquées au cours de ce séminaire.

5. Encouragent tous les États contractants à partager leurs expériences dans le cadre des Conventions de La Haye et, dans le dessein de renforcer encore leur efficacité, d'adopter des mesures visant à l'harmonisation du fonctionnement de ces Conventions.

Protection des enfants

6. Réaffirment l'importance de la coopération internationale dans le cadre de la protection des enfants qui se déplacent au-delà des frontières.

7. Mettent en exergue la pertinence des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996, Adoption internationale de 1993 et Aliments de 2007 (les quatre Conventions de La Haye sur la protection des enfants) pour la région.

8. Prennent acte du fait que dans leur domaine respectif, les quatre Conventions de La Haye sur la protection des enfants peuvent répondre aux aspirations de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.

9. Soulignent l'importance croissante de la médiation et des accords qui en découlent dans le domaine de la protection des enfants au sein de la région.

10. Eu égard à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 :

- font ressortir la nécessité de disposer de procédures rapides en vue de répondre aux objectifs de la Convention et d'assurer le retour de l'enfant en toute sécurité ;

- encouragent les Autorités centrales à collaborer avec les autorités des États qui ne sont pas Parties à cette Convention, dans le dessein de partager les bonnes pratiques telles qu'établies par la Convention ;
- incitent les États parties à concentrer la compétence relative aux affaires d'enlèvement d'enfants auprès de certains tribunaux.

11. Pour ce qui est de la Convention Adoption internationale de 1993 :

- relèvent le besoin de renforcer les efforts en vue de prévenir le trafic d'enfants;
- saluent l'importance de la Convention en tant que cadre juridique et administratif approprié pour l'adoption internationale.

12. Concernant la Convention Aliments de 2007, ils reconnaissent son importance en tant que cadre juridique et administratif approprié pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et aux autres membres de la famille.

Entraide judiciaire et contentieux international

13. Dans le cadre de la Convention Apostille de 1961, ils constatent :

- qu'elle facilite grandement l'authentification rapide et effective des documents publics entre les États contractants ;
- son rôle dans l'établissement d'un environnement réglementaire plus propice aux investissements directs étrangers, comme cela a été souligné par la Banque mondiale ;
- l'utilisation croissante des Apostilles électroniques (e-Apostilles) et des registres électroniques d'Apostilles (e-Registres) dans le cadre du Programme d'Apostilles électroniques (e-APP).

14. Encouragent à la fois les nouveaux adhérents et les États contractants à mettre en œuvre ce programme en vue de renforcer le fonctionnement sécurisé et effectif de la Convention.

15. Quant aux Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970, ils relèvent que ces deux Conventions :

- simplifient et accélèrent la transmission des demandes aux fins de notification ou d'obtention de preuves ;
- facilitent l'exécution rapide de ces demandes.

16. Eu égard à la Convention Élection de for de 2005 et aux Principes de La Haye de 2015 sur le choix de la loi, ils reconnaissent :

- l'importance que revêt le renforcement de l'autonomie de la volonté comme moyen de favoriser les échanges et les investissements dans la région ;
- les avantages, pour les professionnels du commerce, du respect des accords visant au règlement de leurs différends découlant de transactions commerciales internationales, devant le tribunal et en vertu du droit de leur choix ;
- l'importance de ces deux instruments en tant que moyens de renforcer le système de résolution du contentieux international, y compris comme alternative au système d'arbitrage international.

17. Exhortent à la large diffusion des Principes de La Haye et de toute information pertinente dans la région.

18. Dans le cadre du projet en cours relatif à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, le « projet sur les Jugements ») :

- prennent acte du bénéfice de disposer de règles harmonisées quant à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, aux niveaux régional et mondial ;
- se félicitent du travail mené à bien par la Conférence de La Haye et des progrès réalisés dans le cadre du projet sur les Jugements.